

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

de

la loi fédérale sur les stupéfiants

(Du 4 mars 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 30 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (dénommée ci-après « loi »).

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent au contrôle auquel sont soumis les stupéfiants et substances au sens des articles 2, 3, 7 et 8 de la loi.

Art. 2

Le service fédéral de l'hygiène publique (dénommé ci-après « service de l'hygiène publique ») établit les listes :

- a. Des stupéfiants (art. 2 de la loi);
- b. Des substances qui n'engendrent pas la toxicomanie par elles-mêmes, mais peuvent être transformées en produits qui la provoquent et que le Conseil fédéral soumet par conséquent au contrôle prescrit pour les stupéfiants (art. 3, 1^{er} al., de la loi);
- c. Des substances que le Conseil fédéral soustrait au régime de la loi (art. 3, 2^e al., de la loi);
- d. Des substances et préparations qui ne sont pas des stupéfiants mais de composition chimique analogue et dont on attend un effet semblable et qui, par conséquent, ne peuvent être fabriquées, importées ou utilisées qu'avec l'assentiment exprès du service fédéral de l'hygiène publique (art. 7 de la loi);
- e. Des stupéfiants prohibés (art. 8, 1^{er} et 3^e al., de la loi);
- f. Des maisons et des personnes autorisées par le canton à fabriquer, à préparer des stupéfiants ou à en faire le commerce (art. 4, 1^{er} al., de la loi);

- g.* Des pharmaciens qui peuvent se procurer, détenir, utiliser et dispenser des stupéfiants (art. 9, 1^{er} al., de la loi);
- h.* Des établissements hospitaliers autorisés par le canton à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants (art. 14, 1^{er} al., de la loi);
- i.* Des instituts scientifiques autorisés par le canton à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants (art. 14, 2^e al., de la loi);
- k.* Des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit de stupéfiants (art. 1^{er}, 2^e al., de la loi).

II. Dispositions spéciales applicables à quelques substances

Art. 3

La paille de pavot est soumise au contrôle et doit être déclarée à l'autorité compétente dès qu'elle est utilisée au sens de l'article 2, A2, de la loi.

Ne sont pas soumis au contrôle les mélanges et les solutions (à l'exclusion des solutions pour injections) qui contiennent 0,2 pour cent ou moins de morphine ou 0,1 pour cent ou moins de cocaïne (calculées comme bases) et qui se prêtent à une application thérapeutique normale.

Il est permis, dans les pharmacies, de ne pas tenir sous clé la codéine, l'éthylmorphine, la dihydrocodéine, l'acétyldihydrocodéine, la thébaïne et leurs sels, de même que les mélanges d'au moins 10 pour cent de pentazol (pentétrazol) et de 0,5 pour cent au plus de sel de dihydrocodéinone. Ne sont pas soumises au contrôle les préparations qui contiennent ces substances ou ces mélanges et qui se prêtent à une application thérapeutique normale.

La poudre de Dover et la poudre de Dover soluble figurant dans la pharmacopée nationale suisse ne sont pas soumises au contrôle.

Les préparations qui contiennent de la résine des poils glanduleux du chanvre (hachisch) ne doivent être dispensées au public que pour usage externe et en combinaison avec une substance qui en empêche l'ingestion sous quelque forme que ce soit. Ces préparations ne sont pas soumises au contrôle.

III. Autorisations

1. Fabriques et maisons de commerce

Art. 4

Les maisons et les personnes qui veulent fabriquer, préparer des stupéfiants ou en faire le commerce doivent demander à l'autorité compétente

du canton où elles exercent leur activité l'autorisation prévue à l'article 4 de la loi, en fournissant les indications et les documents ci-après :

- a. Pour les sociétés avec ou sans la personnalité juridique :
raison sociale, nom et prénom de la personne responsable de l'exploitation technique ou du trafic des stupéfiants;
pour les personnes physiques : nom et prénom ;
- b. Domicile commercial (adresse) ;
- c. Extrait de l'inscription au registre du commerce ;
- d. Objet de l'entreprise (fabrication, commerce de médicaments, de produits chimiques) ;
- e. Nature de l'autorisation sollicitée (fabrication, préparation, commerce) ;
- f. Enumération des stupéfiants, éventuellement noms de fantaisie, qui doivent faire l'objet de l'autorisation ;
- g. Preuve des connaissances professionnelles du requérant en matière de stupéfiants ;
- h. Certificat de bonnes mœurs de la personne responsable ;
- i. Précisions sur les locaux et les installations.

Art. 5

L'autorisation de fabriquer et de préparer des stupéfiants peut être accordée aux maisons et aux personnes qui s'occupent principalement de la fabrication de médicaments ou de produits chimiques et qui sont inscrites au registre principal du commerce (livre analytique).

La personne responsable de l'exploitation technique doit :

- a. Etre détentrice d'un titre scientifique ;
- b. Etre propriétaire ou copropriétaire de l'entreprise et y exercer son activité ou
- c. Y être engagée par contrat.

Il faut entendre par titre scientifique au sens du présent article le diplôme fédéral de médecin et de pharmacien, le diplôme de chimiste délivré par une université suisse. Avec l'assentiment du service de l'hygiène publique, l'autorité cantonale compétente peut reconnaître comme suffisants d'autres diplômes de même nature délivrés par une université suisse ou étrangère.

L'autorisation de fabriquer et de préparer des stupéfiants comporte celle d'en faire le commerce, si la personne responsable de l'exploitation technique répond également du trafic des stupéfiants. A défaut, il y a lieu de désigner selon l'article 6, 2^e alinéa, une personne qui assumera cette responsabilité.

Art. 6

L'autorisation de faire le commerce des stupéfiants peut être accordée aux maisons et aux personnes inscrites au registre principal du commerce

(livre analytique), qui s'occupent principalement du commerce des médicaments ou des produits chimiques.

La personne responsable du trafic des stupéfiants doit être détentrice d'un des titres scientifiques prévus à l'article 5. Avec l'assentiment du service de l'hygiène publique, les cantons peuvent encore accorder l'autorisation de faire le commerce si un examen reconnu ou ordonné par le canton a montré que le requérant a les connaissances professionnelles nécessaires.

Art. 7

L'autorité cantonale compétente peut accorder au courtier (agent, intermédiaire) une autorisation limitée à la transmission d'offres et d'échantillons des substances visées par l'article 2, A, de la loi, sans qu'il doive satisfaire aux exigences de l'article 6, 2^e alinéa.

Art. 8

Les maisons et les personnes autorisées à faire le commerce des stupéfiants peuvent en fournir:

- a. Aux maisons et aux personnes détentrices d'une des autorisations prévues aux articles 5 et 6;
- b. Aux pharmaciens, qui dirigent sous leur responsabilité une pharmacie publique ou d'hôpital (art. 9 de la loi);
- c. Aux instituts scientifiques, détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 10.

Les échantillons d'un nouveau stupéfiant peuvent, pendant les deux années qui suivent son introduction dans le commerce, être adressés deux fois par an, sur commande écrite, aux médecins, aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires.

Les stupéfiants ne peuvent être envoyés aux cliniques, aux établissements hospitaliers et aux instituts scientifiques, en quantités nécessaires pour les essais, que sur commande écrite.

Les envois d'échantillons et de stupéfiants en quantités nécessaires pour les essais doivent être désignés comme tels dans les bulletins de livraison (art. 49).

2. Etablissements hospitaliers

Art. 9

Les établissements hospitaliers doivent adresser à l'autorité cantonale compétente, signée par la personne responsable (art. 14, 1^{er} al., de la loi), la demande de pouvoir se procurer, détenir et utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs besoins.

3. Instituts scientifiques

Art. 10

Les instituts scientifiques doivent adresser à l'autorité cantonale compétente, signée par le chef responsable, la demande de pouvoir se procurer, détenir ou utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs besoins.

4. Teneur et durée de l'autorisation

Art. 11

L'autorité cantonale compétente établit au nom de la maison ou de la personne requérante l'autorisation de fabriquer, de préparer des stupéfiants (art. 5) ou d'en faire le commerce (art. 6 et 7).

L'autorisation indique la personne responsable de l'exploitation technique ou du trafic des stupéfiants dont il s'agit.

Art. 12

Pour les établissements hospitaliers (art. 9), l'autorité cantonale compétente établit l'autorisation de se procurer, de détenir et d'utiliser des stupéfiants, au nom de l'établissement et de la personne qui en assume la responsabilité.

Art. 13

Pour les instituts scientifiques (art. 10), l'autorité cantonale compétente établit l'autorisation de se procurer, de détenir et d'utiliser des stupéfiants, au nom de l'institut et du chef responsable.

L'autorisation énumère les stupéfiants dont il s'agit.

Art. 14

L'autorisation est valable:

- a. Deux ans, pour les fabriques et les maisons de commerce;
- b. Cinq ans, pour les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques.

Son renouvellement éventuel doit être effectué le 1^{er} janvier.

L'autorisation s'éteint dès que l'une des conditions qui en ont justifié l'octroi n'est plus remplie.

L'autorisation de faire le commerce des stupéfiants est valable pour tout le territoire de la Confédération.

Art. 15

Toute modification des conditions ayant justifié l'octroi de l'autorisation doit être immédiatement annoncée par son détenteur à l'autorité cantonale compétente.

Toute autorité qui a connaissance de telles modifications est tenue d'en informer l'autorité cantonale compétente, qui examine si et à quelles conditions l'autorisation est renouvelable.

Art. 16

L'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement si le titulaire responsable a été condamné pour infraction intentionnelle ou pour infractions par négligence répétées aux dispositions de la loi ou de ses ordonnances.

Art. 17

En cas d'extinction, d'annulation ou de retrait de l'autorisation (art. 14 et 16), l'autorité cantonale compétente surveille l'établissement de l'inventaire des stupéfiants et leur liquidation. Si elles l'estiment nécessaire, les autorités prennent les stocks de stupéfiants sous leur garde jusqu'à leur liquidation.

Est réservée toute décision judiciaire relative à la confiscation des stupéfiants.

Art. 18

L'autorité cantonale compétente est tenue de signaler immédiatement au service de l'hygiène publique tout octroi, modification, refus ou extinction d'autorisation, en le renseignant sur les faits.

L'autorité cantonale compétente communique en outre au service de l'hygiène publique:

- a. Les noms des pharmaciens autorisés à se procurer, à détenir, à utiliser et à dispenser des stupéfiants;
- b. Les mesures (art. 12, 1^{er} al., de la loi) dont sont l'objet les personnes exerçant une profession médicale;
- c. Les mesures d'interdiction (art. 15, 3^e al., de la loi) frappant les toxicomanes.

IV. Evaluations, nouvelles substances, interdictions

Art. 19

Le service de l'hygiène publique établit, en collaboration avec la commission fédérale des stupéfiants (art. 30 de la loi), les évaluations des besoins en stupéfiants qui doivent être fournies, chaque année, en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants ratifiées par la Confédération suisse.

Le service de l'hygiène publique prépare de la même manière les propositions pour limiter la fabrication, l'importation, l'exportation et pour maintenir les réserves en tel et tel stupéfiant.

Le département fédéral de l'intérieur a pouvoir de prendre toute mesure de cette nature (art. 6, 2^e al., de la loi).

Art. 20

L'autorisation prévue à l'article 7 de la loi doit être demandée au service de l'hygiène publique avant que la substance ou la préparation ne soit fabriquée, importée ou utilisée à des fins commerciales.

Un échantillon de la substance ou de la préparation doit être envoyé au service de l'hygiène publique, avec indication de sa composition quantitative et de l'usage auquel elle est destinée.

Le service de l'hygiène publique fixe les conditions auxquelles la substance ou la préparation peut être fabriquée, importée et utilisée.

Art. 21

Le service de l'hygiène publique prend les mesures qu'implique l'interdiction prévue à l'article 8 de la loi et fixe le montant de l'indemnité que, le cas échéant, il y a lieu de verser pour les stocks de stupéfiants qui doivent être cédés.

V. Importation et exportation

Art. 22

Seules les maisons et les personnes détentrices d'une autorisation de fabriquer ou d'en faire le commerce peuvent importer et exporter des stupéfiants.

Le permis du service de l'hygiène publique est nécessaire pour toute importation ou exportation de stupéfiants.

Sur demande fondée, le service de l'hygiène publique peut accorder aux pharmaciens et aux instituts scientifiques un permis d'importation ou d'exportation.

Art. 23

Le permis d'importation est incessible. Sa validité est de six mois.

Le permis d'importation peut, sur demande, être prolongé de deux fois trois mois au maximum.

Art. 24

Le permis d'importation est remis au requérant en deux exemplaires à l'intention du fournisseur (l'original pour lui permettre d'obtenir le permis d'exportation étranger, le double destiné à accompagner la marchandise). Le service de l'hygiène publique envoie un double de tout permis d'importation directement au bureau de douane d'entrée, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.

Art. 25

L'importation effectuée, le bureau de douane renvoie au service de l'hygiène publique, signé, le double du permis d'importation qu'il lui a

adressé. Il atteste en outre l'importation sur le double du permis destiné à accompagner l'envoi et le transmet au destinataire avec la marchandise. Le destinataire accuse réception de la marchandise en visant ce document, qu'il renvoie au service de l'hygiène publique.

Art. 26

Le destinataire prélève deux échantillons types de toute importation d'opium brut, en présence d'un fonctionnaire désigné par le service de l'hygiène publique. L'un doit permettre à un laboratoire reconnu par le service de l'hygiène publique d'en déterminer la teneur en morphine, l'autre est envoyé au service de l'hygiène publique. Le résultat de l'analyse est communiqué à ce service.

Cette mesure peut être appliquée aux envois de feuilles de coca, de cocaïne brute et d'huile brute de coca.

Art. 27

Le permis d'exportation est accordé sur production d'un permis d'importation du pays de destination.

La validité du permis d'exportation est de trois mois. Il est incessible. Sur demande, il peut être prolongé de trois mois. Le permis d'exportation n'est pas accordé au delà du délai de validité du permis d'importation étranger.

Art. 28

Le service de l'hygiène publique remet au requérant le permis d'exportation destiné à accompagner la marchandise.

Le service de l'hygiène publique remet un double du permis d'exportation au bureau de douane de sortie, ainsi qu'à l'autorité compétente du canton et du pays de destination.

Art. 29

Le bureau de douane de sortie atteste l'acheminement de l'envoi sur le permis d'exportation qui accompagne la marchandise.

Le bureau de douane de sortie communique au service de l'hygiène publique le double du permis d'exportation, sur lequel il atteste également l'acheminement de la marchandise.

Art. 30

Les permis d'importation et d'exportation non utilisés doivent être envoyés au service de l'hygiène publique dans les dix jours qui suivent l'expiration de leur validité.

Art. 31

Les bureaux de douane doivent saisir les envois de stupéfiants non accompagnés du permis d'importation ou d'exportation. Un procès-verbal

de saisie est envoyé au service de l'hygiène publique par la direction générale des douanes.

Art. 32

Il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants sous plis postaux.

Art. 33

Les envois de stupéfiants accompagnés du permis d'exportation du pays expéditeur ou du permis d'importation du pays destinataire sont admis en transit. Le bureau de douane d'entrée signale au bureau de douane de sortie tout envoi destiné au transit. Le bureau de sortie informe le service de l'hygiène publique de tout passage en transit de stupéfiants.

Si l'envoi destiné au transit n'est accompagné d'aucune des pièces prévues à l'alinéa premier, les organes de la douane doivent le retenir et informer immédiatement le service de l'hygiène publique. L'acheminement de l'envoi ne peut se faire qu'avec l'assentiment du service de l'hygiène publique, qui se concerta à ce sujet avec les autorités compétentes des pays de destination et de provenance.

Si un envoi ainsi retenu ne peut pas être libéré, le service de l'hygiène publique décide de sa confiscation.

Art. 34

L'importation, l'exportation et le transit de stupéfiants ne peuvent s'effectuer que par l'entremise des bureaux de douane désignés à cet effet par la direction générale des douanes, d'entente avec le service de l'hygiène publique. Il ne peut être fait exception à cette disposition qu'avec l'autorisation du service de l'hygiène publique.

Art. 35

Les voyageurs malades peuvent emporter la quantité de stupéfiants nécessaires pour la durée de leur déplacement, sans permis d'exportation ou d'importation.

VI. Acquisition et emploi de stupéfiants par les personnes exerçant une profession médicale, les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques

1. Médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

Art. 36

Les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires (art. 9 de la loi), qu'ils aient ou non le droit de dispenser, doivent se procurer les stupéfiants dont ils ont besoin auprès d'une pharmacie publique sur production d'une ordonnance ou d'une commande écrite.

Une commande ne peut être adressée directement aux fabriques et aux maisons de commerce que pour les quantités dont ont besoin pour leurs essais les cliniques, les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques.

Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires peuvent commander deux fois par an aux fabriques et aux maisons de commerce des échantillons d'un nouveau stupéfiant, pendant les deux années qui suivent sa mise dans le commerce.

Art. 37

Les médecins et les médecins-vétérinaires qui n'exercent pas leur profession sous leur propre responsabilité (art. 9, 3^e al., de la loi) ne peuvent se procurer, utiliser et prescrire des stupéfiants que dans les limites de la compétence inhérente à leurs fonctions et sous le contrôle d'un médecin ou d'un médecin-vétérinaire (art. 9, 1^{er} al., de la loi).

Les médecins-dentistes qui n'exercent pas leur profession sous leur propre responsabilité (art. 9, 3^e al., de la loi) ne peuvent se procurer et utiliser des stupéfiants que dans les limites de la compétence inhérente à leurs fonctions et sous le contrôle d'un médecin-dentiste (art. 9, 1^{er} al., de la loi).

2. Pharmaciens

Art. 38

Les pharmaciens qui dirigent une pharmacie publique ou d'hôpital doivent se procurer les stupéfiants auprès d'une maison autorisée à en faire le commerce.

Les pharmaciens peuvent dispenser des stupéfiants:

- a. Sur commande écrite d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisés à pratiquer leur art;
- b. Sur commande écrite du chef responsable d'un institut scientifique (art. 14, 2^e al., de la loi);
- c. Sur ordonnance d'un médecin ou d'un médecin-vétérinaire autorisés à exercer leur profession;
- d. Sur ordonnance d'un médecin ou d'un médecin-vétérinaire étrangers autorisés à exercer leur art dans la zone frontrière, si la pharmacie se trouve dans ladite zone (art. 10, 2^e al., de la loi).

Art. 39

L'ordonnance prescrivant des stupéfiants doit indiquer:

- a. Le nom et l'adresse du médecin;
- b. Le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse du malade;
- c. La date à laquelle elle est établie;
- d. Le mode d'emploi.

Cette disposition s'applique par analogie aux ordonnances établies par le médecin-vétérinaire, lorsqu'elles prescrivent des stupéfiants; ces ordonnances doivent préciser qu'il s'agit de stupéfiants destinés aux animaux et indiquer le nom et l'adresse du propriétaire.

L'ordonnance prescrivant des stupéfiants est valable trois mois.

Art. 40

L'ordonnance prescrivant des stupéfiants n'est valable que pour une seule dispensation.

Art. 41

A l'exception des ordonnances établies par les médecins étrangers autorisés à pratiquer leur art dans les zones frontières du pays (art. 10, 2^e al., de la loi), il est interdit d'exécuter les ordonnances prescrivant des stupéfiants, établies par des médecins étrangers pour des personnes habitant le pays.

Art. 42

En cas d'urgence, le pharmacien peut dispenser sans ordonnance deux grammes de teinture d'opium ou de teinture d'opium safranée.

Art. 43

Les pharmaciens qui fournissent professionnellement des stupéfiants à d'autres pharmaciens sont assimilés aux détenteurs d'une autorisation de faire le commerce et doivent observer toutes les prescriptions imposées à ces derniers.

3. Etablissements hospitaliers

Art. 44

Les établissements hospitaliers détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 9 doivent se procurer les stupéfiants auprès d'une pharmacie publique ou d'hôpital, en produisant une ordonnance ou une commande du médecin responsable.

Les établissements hospitaliers peuvent se procurer les stupéfiants auprès d'une fabrique ou d'une maison de commerce s'ils ont leur propre pharmacie, dirigée par un pharmacien porteur du diplôme fédéral.

4. Instituts scientifiques

Art. 45

Les instituts scientifiques détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 10 peuvent se procurer les stupéfiants auprès d'une pharmacie, d'une fabrique ou d'une maison de commerce, sur production d'une commande du chef.

VII. Détention et désignation des stupéfiants

Art. 46

Les stupéfiants doivent être entreposés à l'écart de toute autre marchandise, sous clé, dans des locaux reconnus par les autorités.

Avec l'assentiment du service de l'hygiène publique, la paille de pavot, les feuilles de coca, le chanvre peuvent être entreposés différemment.

Art. 47

A l'exception de la paille de pavot, des feuilles de coca et du chanvre, il est interdit d'emmagasiner des stupéfiants dans les entrepôts.

Si les circonstances le justifient, le service de l'hygiène publique peut autoriser que des stupéfiants soient emmagasinés temporairement dans les ports-francs.

Pour exporter les stupéfiants ainsi entreposés, l'autorisation du service de l'hygiène publique doit être requise.

Art. 48

Les stupéfiants ne peuvent être mis dans le commerce que sous leur dénomination spécifique. Pour les spécialités pharmaceutiques, le dosage doit également être indiqué.

Les emballages des stupéfiants destinés à être mis dans le commerce doivent être munis d'une vignette que délivre le service de l'hygiène publique.

VIII. Contrôle

Art. 49

Toute livraison de stupéfiants doit être notifiée au service de l'hygiène publique, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, par l'envoi en deux exemplaires d'un bulletin de livraison. Un autre bulletin de livraison est envoyé au destinataire avec la marchandise.

Les pharmaciens sont tenus de procéder à la même notification pour les livraisons qu'ils effectuent aux établissements hospitaliers, aux médecins, aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires. Ne tombent pas sous le coup de cette disposition les livraisons effectuées, dans le canton, aux médecins et aux médecins-vétérinaires qui ne dispensent pas eux-mêmes les stupéfiants, ainsi qu'aux établissements hospitaliers.

Le bulletin de livraison officiel doit indiquer: l'adresse du fournisseur et du destinataire, la date, la marchandise livrée en poids ou en unités, avec mention de la teneur en grammes ou en pour-cent. Un bulletin de livraison particulier doit être établi pour chaque stupéfiant de même nature et de même dosage.

Art. 50

La comptabilité prescrite à l'article 17 de la loi comprend les contrôles que voici:

a. Contrôle de la fabrication:

1. Prélèvements de l'entrepôt (magasin) pour la fabrication, avec indication de la date; pour les matières premières, à l'exclusion de la paille de pavot et des feuilles de coca, il faut mentionner la teneur;
2. Nature et quantité des stupéfiants introduits dans le processus de fabrication, avec indication de la date;
3. Stupéfiants produits par chaque lot de fabrication, avec indication de la date;
4. Stupéfiants livrés à l'entrepôt (magasin) avec indication de la date de livraison;
5. Pertes au cours de la fabrication;
6. Inventaire des stupéfiants à la fin de chaque trimestre.

b. Contrôle des entrepôts:

1. Inventaire de l'entrepôt au début de l'année;
2. Entrées des stupéfiants acquis ou fabriqués, avec indication de la date; pour les matières premières, à l'exclusion de la paille de pavot et des feuilles de coca, il faut mentionner la teneur;
3. Sorties, avec mention de la date;
4. Livraisons à l'exploitation, avec indication de la date et, pour les matières premières, également de la teneur;
5. Pertes d'emmagasinage;
6. Inventaire de l'entrepôt à la fin de l'année.

Pour les ampoules, tablettes et autres préparations, pour les solutions et mélanges, il y a lieu d'indiquer au début et à la fin du contrôle des entrepôts, outre le nombre d'unités ou le poids, le dosage et la quantité totale du stupéfiant dont il s'agit.

Art. 51

Les maisons et les personnes détentrices de l'autorisation de fabriquer et de préparer des stupéfiants doivent clore chaque trimestre leur contrôle de fabrication et l'envoyer au service de l'hygiène publique.

Ces maisons et personnes doivent en outre, comme celles qui sont détentrices de l'autorisation de faire le commerce, clore leur contrôle de magasin à la fin de chaque année et l'envoyer au service de l'hygiène publique, à l'intention de l'autorité cantonale compétente.

Art. 52

Les pharmaciens doivent pouvoir justifier l'acquisition et la dispensation de leurs stupéfiants.

Les acquisitions doivent être justifiées par les bulletins de livraison, les sorties, par les commandes écrites des médecins, des médecins-dentistes,

des médecins-vétérinaires et des instituts scientifiques, et en outre par les ordonnances, les copies d'ordonnances ou par les inscriptions faites dans le registre d'ordonnances.

Art. 53

Les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires de même que les établissements hospitaliers doivent être en mesure de justifier en tout temps leurs acquisitions de stupéfiants et l'emploi qu'ils en ont fait.

Art. 54

Les documents concernant le trafic des stupéfiants doivent être conservés cinq ans.

Art. 55

Les cantons peuvent:

- a. Exiger la production de l'inventaire des stupéfiants dont disposent les personnes visées à l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi;
- b. Procéder dans la pharmacie à des contrôles spéciaux portant sur les ordonnances établies hors du canton et sur les livraisons effectuées en emballages dits « cliniques ».

L'autorité cantonale compétente doit s'assurer, par des inspections périodiques, que les prescriptions légales sont observées.

IX. Taxes

Art. 56

Le service de l'hygiène publique perçoit les taxes suivantes:

- a. Pour l'octroi d'un permis d'importation ou d'exportation, un émoulement de chancellerie de 5 francs, ainsi qu'une taxe variant, selon l'échelle ci-après, suivant la valeur des stupéfiants importés ou exportés:

	Valeur fr.		Taxe fr.
	jusqu'à	1 000.—	1.—
1 001.—	»	2 000.—	2.—
2 001.—	»	3 000.—	3.—
3 001.—	»	4 000.—	5.—
4 001.—	»	5 000.—	7.—
5 001.—	»	6 000.—	9.—
6 001.—	»	7 000.—	11.—
7 001.—	»	8 000.—	13.—
8 001.—	»	9 000.—	15.—
9 001.—	»	10 000.—	17.50
10 001.—	»	11 000.—	20.—
	pour chaque	1 000.— en plus	2.50 en sus

b. Pour l'importation de matières premières destinées à être traitées dans le pays	Fr. 5.—
c. Pour l'importation ou l'exportation d'échantillons destinés à l'analyse	2.—
d. Pour la prolongation du permis d'importation ou d'exportation	2.—

X. Dispositions transitoires et finales

Art. 57

Les autorisations déjà accordées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être renouvelées si les conditions ayant justifié leur octroi n'ont pas changé. Si ces conditions ont changé, il doit être satisfait, pour obtenir une nouvelle autorisation, aux exigences que fixe le présent règlement (art. 5 à 7).

Art. 58

Le service de l'hygiène publique veille à ce que les notifications qu'imposent les conventions internationales parviennent aux organes compétents dans les délais prescrits.

Le service de l'hygiène publique communique au ministère public de la Confédération les renseignements qui lui sont nécessaires pour remplir les tâches qui lui incombent, en tant qu'office central chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants.

L'office central renseigne le service de l'hygiène publique sur toutes les constatations et observations qu'il fait touchant la loi.

Art. 59

La commission fédérale des stupéfiants se compose d'un représentant de l'office central (art. 29 de la loi), des cantons, des médecins, des médecins-vétérinaires et des pharmaciens, ainsi que des milieux intéressés du commerce et de l'industrie.

Selon l'article 30 de la loi, les membres de la commission sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du département de l'intérieur. Le directeur du service de l'hygiène publique en assume d'office la présidence.

La commission collabore à l'élaboration des dispositions d'exécution de la loi et à la préparation des décisions de principe qui doivent être prises en application de la loi et du présent règlement.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut faire appel à des experts pour l'examen de questions spéciales.

Art. 60

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies selon les dispositions pénales de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Art. 61

L'autorité qui prend des stupéfiants sous sa garde, en vend ou en détruit doit en informer le service de l'hygiène publique.

Si des stupéfiants confisqués sont vendus, le produit de la vente est dévolu à la Confédération ou au canton à moins qu'il ne doive revenir, selon la décision du juge ou d'une autorité administrative cantonale, à l'ancien propriétaire.

Art. 62

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1952.

Sont abrogés à cette date:

1^o L'ordonnance du 23 juin 1925 ⁽¹⁾ concernant le commerce des stupéfiants.

2^o Les arrêtés du Conseil fédéral ⁽²⁾ des 17 janvier 1930, 4 août 1931, 10 juin 1932 et 9 janvier 1941 étendant le contrôle institué par la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants.

3^o Le règlement du 1^{er} décembre 1925 ⁽³⁾ de la commission d'experts instituée en vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur les stupéfiants du 2 octobre 1924.

4^o Toutes les prescriptions fédérales et cantonales contraires au présent règlement.

Berne, le 4 mars 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
KOBELT

Le chancelier de la Confédération,
Ch. OSER

9157

⁽¹⁾ RO 41, 445; RS 4, 449.

⁽²⁾ RO 46, 50; 47, 487; 48, 305; 57, 21; RS 4, 455.

⁽³⁾ RO 41, 773; RS 4, 470.